



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU FINISTERE

## Préfecture

Direction de l'animation  
des politiques publiques  
Bureau des installations classées

### COMMUNE DE LANDIVISIAU

ARRETE du 29/12/2011  
COMPLETANT l'arrêté du 30 juin 2005  
relatif à l'exploitation d'un élevage porcin  
par l'EARL TOUL AL LAN

N° 292/2011 AE

LE PREFET DU FINISTERE,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

- VU le code de l'environnement et notamment les titres II et IV du livre 1er, le titre 1er du livre II et le titre 1er du livre V ;
- VU l'arrêté n° 2009-1210 du 28 juillet 2009, modifié par l'arrêté n° 2010-1037 du 21 juillet 2010, approuvant le 4ème programme d'action à mettre en oeuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;
- VU l'arrêté ministériel du 7 février 2005 modifié, fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les élevages de bovins, de volailles et/ou de gibier à plumes et de porcs soumis à autorisation au titre du livre V du code de l'environnement ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 237/2005AE du 30 juin 2005 autorisant M. KEROUANTON à exploiter un élevage avicole et porcin à « Toul Al Lan » en LANDIVISIAU;
- VU la demande présentée par l'EARL DE TOUL AL LAN en vue de la reprise de l'atelier porcin et la mise aux normes du plan d'épandage de l'élevage ;
- VU l'avis émis par M. le directeur de la délégation territoriale de l'agence régionale de santé, le 31 mars 2011
- VU le rapport n° EN 11001842 de M. l'inspecteur des installations classées, en date du 12 octobre 2011;
- VU l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du 17 novembre 2011 ;
- VU les autres pièces du dossier ;

Considérant

- Les éléments techniques du dossier ;
- L'augmentation de la surface recevant les déjections ;
- La pression en azote total inférieure à 160 UN/ha SAU sur les terres situées dans le bassin versant de l'Horn du prêtre de terres M. Christian MEVEL ;
- La pression en azote total inférieure à 210 UN/ha SAU sur les terres situées dans le bassin versant algues vertes du Guillec du prêtre de terres EARL BOUTOILLER ;
- L'apport en azote organique inférieur à l'exportation des plantes chez le pétitionnaire et chez les prêteurs de terres ;

Considérant que les nuisances occasionnées par cette installation classée sont prévenues par des mesures compensatoires fixées dans le présent arrêté, permettant de préserver les intérêts mentionnés à l'article L 511.1 du code de l'environnement ;

Considérant que l'intéressé n'a présenté aucune observation au terme du délai de quinze jours qui lui était imparti à compter de la notification du projet d'arrêté établi à l'issue des consultations susvisées ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture du Finistère ;

## A R R E T E

### Article 1er:

**L'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté n°237/2005AE du 30 juin 2005 est modifié et complété comme suit:**

- **L'EARL DE TOUL AL LAN est autorisée à exploiter, conformément au dossier présenté et à ses annexes, un élevage porcin au lieu-dit "Toul Al Lan" à LANDIVISIAU.**

**L'effectif en présence simultanée ne pourra à aucun moment excéder 1065 animaux-équivalents, répartis comme suit :**

- **95 reproducteurs**
- **684 porcs charcutiers** dans la limite de 1 995 porcs charcutiers produits par an
- **480 porcelets en post sevrage** dans la limite de 2100 porcelets produits par an

dans la limite d'une production d'azote biphase de **7 604 UN**.

L'exploitant doit respecter les prescriptions de l'arrêté ministériel du 7 février 2005 et celles de l'arrêté préfectoral d'autorisation qui lui a été délivré le 30 juin 2005 complété et actualisé par les prescriptions suivantes :

### ⇒ Prescriptions abrogées

#### **Suppression de l'atelier volailles**

- L'effectif ne pourra à aucun moment excéder : 43500 coquelets ou 22400 pintades en présence simultanée (1450 m<sup>2</sup>) dans la limite de 87000 coquelets ou 44800 pintades produits par an (3819 UN brut/an).

### **Exclusion de la parcelle AC n°114**

- La parcelle AC n° 114 étant située sur la commune de PLOUGOULM, celle-ci est exclue car ne faisant plus partie du nouveau plan d'épandage.

### **Prescriptions volailles**

- Lors du transport des fumiers pailleux, prendre toutes mesures pour éviter les envols de débris, plumes, pailles polluées.
- Stocker les cadavres dans une enceinte à température négative avant enlèvement par l'équarrissage.
- Bâcher systématiquement les fumiers lorsqu'ils sont stockés au champ.

### **Prescriptions spécifiques au traitement**

- Prescriptions relatives au compostage.

### **⇒ Prescriptions modifiées**

### **Restriction d'épandage**

- Ne pourra être épandu sur les terres situées sur la commune de CLEDER qu'exclusivement du lisier porcin.

### **Epandage**

- Le respect des prescriptions techniques liées à l'épandage d'effluents d'élevage telles que définies dans l'arrêté préfectoral en vigueur relatif au programme d'action à mettre en oeuvre en vue de la protection des eaux contre les pollutions par les nitrates d'origine agricole, notamment le calendrier et les distances d'épandage imposés.

### **Alimentation Biphase**

- Tenir trois ans à la disposition de l'Inspection des Installations Classées les justificatifs de réalisation et résultats de l'alimentation biphase (aliments industriels ou à la ferme):
  - Récapitulatif annuel des fabrications et/ou achats d'aliments, par type d'aliments
  - Taux de matière azotée totale des aliments achetés et/ou fabriqués.
  - Preuve de l'alternance de l'aliment notamment croissance/finition
- Conserver pendant un an les formulations des différents types d'aliments et, dans le cas de fabrications à la ferme, les analyses de matière première réalisées par un laboratoire agréé.

### **Cahier et plan de fumure**

- La tenue du cahier de fertilisation est obligatoire ainsi que l'enregistrement des épandages réalisés sur les terres mises à disposition (bordereaux de livraison des déjections animales intégralement renseignés et co-signés par les deux parties). Le cahier de fertilisation doit être complété selon les prescriptions réglementaires en vigueur, notamment toute intervention doit être inscrite dans les 30 jours qui suivent et le récapitulatif doit être établi au plus tard un mois après la fin de la campagne. Il est disponible sur l'exploitation.
- La tenue d'un plan prévisionnel de fumure est obligatoire. Il doit être renseigné conformément aux prescriptions du programme d'action. Il est disponible sur l'exploitation.

### **Mise à disposition**

- En cas de résiliation de mises à disposition, présenter une solution de remplacement dans un délai de 3 mois. A défaut, l'exploitant devra réduire ses effectifs à hauteur du plan d'épandage effectivement disponible ou cesser son activité.

## **Analyse**

- La réalisation, sur le plan d'épandage d'analyses d'eau annuellement et de terre tous les trois ans.

## **Incident ou accident**

- Tout incident grave ou accident de nature à porter atteinte à l'environnement (c'est à dire aux intérêts mentionnés à l'article L 511-1) doit être immédiatement signalé aux sapeurs pompiers (CODIS), au Maire de la commune, à la Préfecture et à l'inspecteur des Installations Classées.

## ⇒ **Prescriptions conservées**

### **Suivi consommation en eau**

- La mise en place d'un compteur volumétrique sur la conduite d'alimentation en eau de l'élevage avec relevé régulier au moins annuel pour suivre la consommation de l'élevage.

### **Rampe**

- L'utilisation pour l'épandage des lisiers porcins d'un matériel équipé de rampe (avec système d'épandage au ras du sol) ou d'enfouisseur.

### **Cuve à fuel**

- Mettre un dispositif de rétention sous la cuve à fuel.

## ⇒ **Prescriptions ajoutées**

### **Litière de paille accumulée**

- Voir annexe 1.

### **Bassin Versant Algues Vertes**

En application de l'article 7.2 de l'arrêté préfectoral n°2010-1037 du 21 juillet 2010 modifiant l'arrêté du 28 juillet 2009 relatif au 4<sup>e</sup> programme d'action concernant les bassins versant algues vertes, les apports azotés sur l'ensemble de l'exploitation, toutes origines confondues, sont limités à 210kg par hectare de surface agricole utile (SAU).

- Recul des dates de début de période d'épandage

Conformément aux objectifs poursuivis par le plan gouvernemental de lutte contre le phénomène des algues vertes, l'épandage des fertilisants de type Ib et II (lisiers), avant maïs, est interdit du 1er juillet jusqu'au 15 mars.

- Déclaration des flux d'azote :

L'exploitant est tenu de déclarer les quantités d'azote produites et échangées à compter de 2011, dans la période allant du 1er septembre de l'année n-1 au 31 août de l'année n, c'est-à-dire :

- l'azote organique d'origine animale produit
- l'azote organique d'origine animale sorti ou éliminé : azote épandu chez les tiers, azote repris dans le cadre de contrat de transfert, azote résorbé
- l'azote organique d'origine animale entrant via un plan d'épandage (prêteur de terres)
- les autres sources d'azote organique entrant (y compris normalisé)
- l'azote minéral entrant

Cette déclaration est à adresser chaque année avant le 1er octobre à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM).

**Article 2 :** Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré à la juridiction administrative :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai de 1 an à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes. Ce délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après la mise en service de l'installation.

**Article 3 :** Le Secrétaire Général de la Préfecture du Finistère, le sous-préfet de MORLAIX, le Maire de la commune d'implantation de l'élevage, les inspecteurs des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet,  
Le sous-préfet, directeur de cabinet,

signé

Frédéric ROSE

DESTINATAIRES:

- M. le sous-préfet de MORLAIX
- M. le maire de LANDIVISIAU
- M. le directeur départemental des Territoires et de la Mer
- M. l'inspecteur des Installations Classées (DDPP)
- M. le directeur de la délégation territoriale de l'ARS
- EARL TOUL AL LAN

## ANNEXE 1

### **PRESCRIPTIONS PARTICULIERES CONCERNANT LA LITIERE DE PAILLE ACCUMULEE**

#### **Description du bâtiment et conduite de la litière**

- Le quai d'alimentation doit être surélevé.
- Une surface suffisante par animal est indispensable au bon fonctionnement de la litière. La surface totale sera au minimum :
  - par porc charcutier : de 1,2 à 1,3 m<sup>2</sup>.
  - par porcelet en post sevrage : 0,5 à 0,6 m<sup>2</sup> dont aire d'exercice : 0,2 m<sup>2</sup> et aire d'alimentation : 0,1-0,2 m<sup>2</sup>
- La case sera choisie plutôt de forme carrée que rectangulaire en évitant de créer des zones d'inconfort qui empêcheraient une répartition homogène des déjections.
- Le bâtiment sera convenablement isolé, équipée d'une ventilation régulée afin de diminuer la quantité de sciure nécessaire.
- La paille devra être employée à la dose de
  - 60 à 70 kg par porc charcutier dont environ 30 kg apportés à la mise en place des animaux et le reste en fonction de l'état de la litière
  - 10 à 15 kg par porcelet en post sevrage dont 6 kg apportés à la mise en place des animaux et le reste en fonction de l'état de la litière
- L'évacuation de la litière devra être réalisée au départ des porcs et suivi d'un lavage et d'une désinfection des locaux.

#### **Contrôle et suivi**

Les opérations effectuées relatives à la conduite seront consignées sur un cahier d'exploitation (Quantité de paille utilisée, renouvellement de la litière...). Toute dégradation susceptible d'entraîner une perturbation de la conduite de la litière devra y être mentionnée.

Ce document de suivi devra être archivé et tenu à la disposition de l'Inspection des Installations Classées pendant une durée minimale de 5 ans.

Toute modification du process doit être portée à la connaissance de l'inspecteur des installations classées.

-----

**Dans la mesure où le procédé démontre un abattement d'azote sur le fertilisant à épandre, deux bilans matière** seront réalisés annuellement et annexés au cahier de suivi.

Chaque bilan comprendra au moins :

- ◆ bilan des volumes/tonnages de paille entrés en maturation et de litière épandue,
- ◆ une analyse de la litière après maturation et avant épandage (MS, NK, Pt, K<sub>2</sub>O)

Le pétitionnaire devra définir une procédure d'échantillonnage adaptée. Les analyses seront réalisées conformément aux normes AFNOR par un laboratoire agréé par le Ministère de l'Environnement. **Les bilans matière seront adressés par l'éleveur au service installations classées.**